



**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :  
« Boisement du bois de la côte de Rogerville »  
sur la commune de Saint-Aubin-Routot  
(Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003314 relative au projet de boisement du bois de Rogerville sur la commune de Saint-Aubin-Routot (Seine-Maritime), déposée par l'indivision DERO, et reçue complète le 19 septembre 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de 13,57 hectares de terres agricoles cultivées, sur les parcelles ZE19, ZE18 et C229 de la commune de Saint-Aubin-Routot dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de boisement consiste à réaliser une plantation de hêtres communs, de chênes sessiles, de châtaigniers communs, d'érables sycomores, de bouleaux verruqueux et de sapins douglas ; qu'un carré de prairie sera planté en graminées, que deux grandes prairies seront engazonnées sur une surface de 2,57 hectares en vue de favoriser la biodiversité locale et le point de vue paysager ; que le projet viendra compléter une propriété boisée de 94,64 hectares située sur la Côte du bois de Rogerville ;

**Considérant** que les terrains d'implantation du projet sont :

- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *Le vallon de Rogerville* » FR230009259 et de la ZNIEFF de type II « *Les Falaises et les Valeuses de l'estuaire de la Seine* » FR230031046 ;

- sur un terrain en pente difficile à exploiter, en continuité d'un espace forestier existant ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de tout site inscrit et dans le périmètre d'un site classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles des deux communes ;

**Considérant** que les travaux de préparation du sol seront effectués de manière à limiter l'impact sur le sol ; que le passage d'une sous-soleuse interviendra uniquement sur les lignes de plantations et que sera assuré le maintien des végétaux sur le côté des potets en vue de garder un maximum d'éléments nutritifs pour enrichir le sol ;

**Considérant** que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Estuaire de la Seine* » FR 2300121 située à environ 4 kilomètres du secteur concerné par le boisement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Aubin-Routot (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

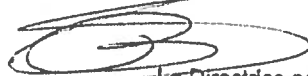
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **23 OCT. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
P/ LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



La Directrice adjointe  
Patricia BRULE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*